

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

DEROGATION

BÉARN ENVIRONNEMENT

- 9 MAI 2000

REÇU LE

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES**

RÉF. D.C.L.E.3

**ARRETE N° 00/IC/095
AUTORISANT LA SOCIETE BEARN
ENVIRONNEMENT A EXPLOITER UNE UNITE DE
DESINFECTION DE DECHETS D'ACTIVITES DE
SOINS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LESCAR.**

Poste : 2542

MVD/BM

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Santé Publique ;

**VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du
17 janvier 1979 modifié ;**

**VU la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre des
procédés de désinfection de déchets contaminés des Ets hospitaliers et assimilés ;**

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif au bruit du voisinage ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU la demande formulée par la société BEARN ENVIRONNEMENT dont le siège social est 20 bd des Pyrénées à PAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins sur le territoire de la commune de LESCAR, parcelle 789 section A0 ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'avis de la commune de LESCAR ;

VU l'avis des services administratifs ;

VU les rapport et avis de la D.D.A.S.S en date du 2 mars 2000 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène le 23 mars 2000 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'exploitation de l'unité de la société BEARN ENVIRONNEMENT par dérogation au règlement sanitaire départemental conformément à la circulaire du 26 juillet 1991 susvisée ;

CONSIDERANT que toutes les formalités et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : Conditions Générales

Article 1 : Objet

La Société BEARN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à PAU (20 Boulevard des Pyrénées) est autorisée à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins par dérogation au Règlement Sanitaire Départemental sur la parcelle 789 de la section AO sur la commune de LESCAR.

L'unité comprend 2 autoclaves « T.D.S.2000 » de décontamination de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Les tonnages maxima autorisés de déchets à décontaminer sont de :

- 8 tonnes/jour
- 2000 tonnes/an

Les déchets à traiter proviennent notamment des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes Pyrénées tel qu'il est prévu dans le PREDIA.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 – Plans et documents de référence

L'installation est réalisée conformément aux plans joints du dossier technique relatif à la réalisation d'une unité de désinfection des déchets d'activités de soins dénommée « Projet Pourtalet ».

2-2 – Principes généraux d'exploitation

Le décret n° 97-1048 du 06/11/97, relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifiant le Code de la Santé Publique, est applicable.

Les arrêtés du 7 Septembre 1999 relatifs :

- aux modalités d'entreposage,
- au contrôle des filières d'élimination, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, sont applicables.

L'exploitation des autoclaves T.D.S. 2000 doit être réalisée en accord avec la circulaire interministérielle n° 53 du 26/07/91 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés et à l'avis du 1/10/97 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif au procédé TDS 2000 (Société LAJTOS) des déchets d'activités de soins à risques infectieux (section milieux de vie).

En particulier, les prescriptions suivantes doivent être strictement respectées :

- le nettoyage de la chambre inférieure de chaque machine est effectué une fois par jour au moins,
- les enregistrements des paramètres de fonctionnement sont conservés pendant une durée d'au moins trois ans afin de pouvoir être consultés par les autorités compétentes,
- le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité (en particulier concernant la ventilation correcte du local...),
- l'utilisation de ces appareils nécessite pour le chargement, un plateau élévateur,
- les déchets contaminés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches conformes aux R.T.M.D.R. /A.D.R. pouvant assurer une bonne résistance, facilement incinérables, en bon état, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance et d'un volume permettant leur introduction dans les appareils sans tassement manuel et compatible avec le bon fonctionnement du T.D.S. 2000.

2-3 – Organisation de l'exploitation

L'exploitant est tenu d'établir et de respecter une procédure de gestion des déchets interne et externe qui définit les modalités de réception, de conditionnement du stockage temporaire et d'élimination.

2-3-1 – Désignation des déchets

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés tels qu'ils sont définis à l'article R. 44.1 du Code de la Santé Publique.

Ces déchets sont désignés sous les codes 18 01 01 à 18 01 03, 18 02 01 et 18 02 02 suivant le décret du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Sont notamment exclus les déchets suivants :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés,
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant,
- les déchets mercuriels,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets toxiques, notamment produits de chimiothérapie,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire à l'article 2.3.2.

2-3-2 – Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable qui précise l'appartenance du déchet à la catégorie de déchets acceptés sur le site, les conditions de collecte, le type de conditionnement et son mode de transport conforme au R.T.M.D.R./A.D.R. et au décret du 06/11/97 susvisé.

Le certificat est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure doit être renouvelée.

Toute arrivée de déchet sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- examen du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 7 Septembre 1999,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages,
- contrôle de la radioactivité.

En l'absence d'un document de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement doit être refusé.

L'exploitant établit et consigne sur un registre tenu à la disposition et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), une comptabilité rigoureuse des déchets acceptés sur le site. Les raisons pour lesquelles un déchet n'a pas été admis doivent être consignées sur ce même registre.

2-3-3 – Stockage des déchets

Si les récipients contenant les déchets ne sont pas introduits directement dans l'autoclave dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé et couvert prévu à cet effet, qui doit être périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Le stockage maximal de déchets en attente de traitement est limité à 12 tonnes, soit 200 conteneurs.

Les déchets doivent être décontaminés au plus tard 24 h après leur arrivée.

Le local de stockage doit être nettoyé et désinfecté dès lors qu'il se trouve être vide pendant au moins une journée:

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans une zone spécifique et prévue à cet usage.

2-3-4 – Accès aux locaux de décontamination et de stockage

L'accès à ces deux locaux est réservé à un personnel habilité par l'exploitant et fermé.

L'accès à toute autre personne est interdit.

Le local de décontamination doit être nettoyé et désinfecté après chaque journée d'utilisation.

2-3-5 – Suivi de traitement

Les déchets décontaminés doivent être éliminés par une filière d'incinération d'ordures ménagères conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991. Afin de garantir ce type d'élimination, l'exploitant est tenu d'établir une convention ou un contrat avec un éliminateur.

Les déchets désinfectés doivent être acheminés dans la journée et au plus tard dans les 24 heures après leur traitement vers l'usine d'incinération de LESCAR.

En cas de défaillance de l'installation de désinfection (panne), l'exploitant est tenu d'avoir recours à une filière dûment autorisée, si possible dans la région, pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins. Cette alternative doit faire l'objet d'une convention et/ou d'un contrat avec une (ou des) entreprise(s) spécialisée(s).

Une procédure sera mise en place.

Afin de vérifier le bon traitement des déchets, l'exploitant est tenu de réaliser périodiquement des tests bactériologiques (par exemple le dénombrement de spores de « bacillus subtilis niger » (réf : CiP 7718). La périodicité ne peut être supérieure à un an. Les résultats de ces contrôles sont transmis à la DDASS dans le mois suivant leur réalisation.

Le premier contrôle est à réaliser dans un délai de deux mois à compter de la mise en exploitation.

2-3-6 – Information

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés de toutes les parties doit être communiqué dès finalisation à la DDASS.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai la DDASS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de l'installation de décontamination de déchets.

2-4 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DDASS peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à leur approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2-5 – Contrôles inopinés

L'Inspecteur de la DDASS peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-6 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : Prévention de la pollution de l'eau

Article 3 : Prélèvements d'eau

3-1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat d'AEP de la région de LESCAR.

3-2 – Relevé des prélèvements d'eau

3-2-1 – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3-2-2 – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de la DDASS.

3-3 – Protection des eaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

S'il s'agit d'un disconnecteur il doit faire l'objet d'une vérification, au moins une fois par an, comme prévu par l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles

4-1 – Canalisation de transport de fluides

4-1-1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4-1-2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur du bâtiment doivent être aériennes.

4-1-3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4-1-4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4-2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il seront tenus à la disposition de la DDASS ainsi que des services d'incendie et de secours.

4-3 – Cuvettes de rétention

4-3-1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4-3-2 – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4-3-3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4-3-4 – L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4-3-5 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4-3-6 – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4-3-7 – Les autoclaves sont implantés sur une aire étanche, aménagée de façon à récupérer toute fuite éventuelle.

Article 5 : Collecte des effluents

5-1 – Réseaux de collecte

5-1-1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5-1-2 – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5-2 – Bassin tampon

Les effluents issus de l'activité de désinfection doivent transiter dans un bassin d'une capacité de 15 m³ avant leur rejet au réseau public d'assainissement. Un regard de contrôle sera aménagé à la sortie de ce bassin permettant des prélèvements moyens journaliers.

5-3 – Bassin de confinement des eaux polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou dans l'enceinte du bâtiment. Un système d'occlusion hydraulique sera mis en place sur la canalisation de rejet à l'aval du bassin tampon.

Article 6 : Traitement des effluents

6-1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6-2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6-3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de la DDASS.

6-4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions de l'établissement.

Article 7 : Rejets

7-1 – Identification des effluents

L'établissement dispose des effluents suivants :

Effluent n° 1 : les eaux pluviales de toiture

Effluent n° 2 : les eaux pluviales de voiries

Effluent n° 3 : les eaux usées domestiques

Effluent n° 4 : les eaux résiduaires engendrées par le fonctionnement des autoclaves (condensats, eaux de refroidissement résiduaires des déchets en fin de cycle, eaux de lavage des conteneurs...)

7-2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7-3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7-4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7-5 – Convention de raccordement des eaux usées

Une convention de raccordement des eaux rejetées doit être signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de LESCAR et du SIVU d'assainissement de l'agglomération paloise.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8-1 – Eaux pluviales de toitures (effluent n° 1)

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers un milieu hydraulique superficiel.

8-2 – Eaux pluviales de voiries (effluent n° 2)

Le rejet des eaux pluviales de voiries ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	NFT 90105
DCO	80	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	1	NFT 90105
Hydrocarbures Totaux	5	NFT 90105
Métaux Totaux	5	NFT 90105

Ces eaux sont dirigées vers un milieu hydraulique superficiel et traitées en cas de besoin par un déboureur-déshuileur pour respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

8-3 – Eaux usées domestiques (effluent n° 3)

Les eaux domestiques doivent être évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

8-4 – Eaux résiduaires (effluent n° 4)

Les eaux résiduaires engendrées par le fonctionnement de l'unité de désinfection (condensats, eaux de refroidissement résiduaires des déchets en fin de cycle, eaux de lavage) sont raccordées sur le réseau public d'assainissement après passage dans un bassin tampon et ou tout autre dispositif permettant d'atteindre les normes de rejet prévues dans la convention de déversement. Celle-ci prévoit notamment :

- Débits :

- débit maximal journalier..... 60 mètres cubes par jour
- débit maximal horaire..... 2,5 mètres cubes par jour h.

- Nature des effluents :

- pH compris entre 6,5 et 8
- température maximale autorisée 30°C
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours..... 300 mg/l
- demande chimique en oxygène..... 800 mg/l
- matières en suspension..... 500 mg/l
- azote global (exprimé en N)..... 500 mg/l
- teneur en produit bactéricide..... 0,5 %

Ces valeurs sont à respecter sur un échantillon représentatif d'une journée. L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages et, ni nuire aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

- Rejets interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydrocyclés et leurs dérivés halogènes,
- tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés

Article 9 : Conditions de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides 2 et 4 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Article 10 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection de la DDASS et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – AIR

Article 11 – Prévention de la pollution atmosphérique

11-1 – Dispositions générales

11-1-1 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.)

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11-1-2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin tampon notamment en assurant sa ventilation.

11-1-3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11-2 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de la DDASS.

11-3 – Générateur thermique

L'installation de combustion est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- chaudière au gaz naturel de 0,7 MW produisant une quantité de vapeur de 1000 kg/heure,
- une cheminée d'une hauteur de 13 mètres (4 mètres au-dessus du toit) et de 300 mm de section.

11-4 – Surveillance

Des prélèvements et analyses pourront être effectués annuellement par un organisme agréé pour notamment démontrer l'absence d'odeur, dans le voisinage.

Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Inspection de la DDASS dans le mois qui suit leur réalisation.

TITRE IV : Bruit

Article 12 : Prévention du bruit et des vibrations

12-1 – Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'article L 48-1 et suivants du Code de la Santé Publique sont applicables à l'installation.

12-2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

12-3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12-4 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs sont applicables à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures de ces mêmes locaux (cour, jardin, terrasse).

12-5 – Contrôles

L'Inspection de la DDASS peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de la DDASS.

TITRE V : Déchets

Article 13 : Traitement et élimination des déchets générés par l'entreprise

13-1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

13-2 – Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit successivement :

- . de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- . de trier, recycler, valoriser ces déchets,
- . de s'assurer de leur traitement,
- . de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13-3 – Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

TITRE VI : Sécurité

Article 14 : Généralités

Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du site. L'exploitant doit veiller notamment à la conformité des autoclaves et de ses équipements, à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur. Le couvercle amovible doit notamment être conforme à l'arrêté ministériel du 16 Février 1989 relatif à l'exploitation et aux contrôles périodiques des appareils à pression de vapeur à couvercle amovible.

Article 15 : Incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque d'incendie.

L'établissement dispose de moyens de lutte adaptés contre l'incendie. Notamment, des extincteurs sont judicieusement répartis en quantité suffisante sur le site.

Article 16 : Sécurité

16-1 – Organisation générale

16-1-1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de la DDASS la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16-1-2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection de la DDASS et feront l'objet d'un rapport annuel.

16-1-3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur de la DDASS pendant une année.

16-1-4 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16-2 – Alimentation en énergie de l'établissement

16-2-1 – Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16-2-2 – Alimentation en gaz

L'alimentation en gaz de l'établissement sera conforme aux normes en vigueur. Notamment, des organes de coupure de type ¼ de tour seront implantés et suffisamment repérés aux endroits suivants :

- extérieur des locaux, près d'une issue,
- au niveau de chaque installation de combustion.

16-2-3 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel – NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion,...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection de la DDASS ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment). Les installations électriques doivent être conformes au décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 et aux textes subséquents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

16-2-4 – Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

16-2-5 – Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection de la DDASS.

16-3 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16-4 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

16-5 – Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser...),
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...)
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...).

16-6 – Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu » et les procédures visées à l'article 16-1-1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

16-7 – Prévention des risques d'incendie

Sauf le cas échéant les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage ou de fabrication, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

16-8 – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

16-9 – Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et joint au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

16-10 – Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité-gaz , liquides inflammables) doivent être situés près des issues voire doublés, un dispositif étant placé à l'extérieur. Ils sont en outre signalés.

16-11 – Etiquetage

Les substances dangereuses doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1983 relatives aux règles d'étiquetage des substances dangereuses.

16-12 – Incendie

16-12-1 – Désenfumage

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins annuellement.

Dans tous les cas, l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilitées.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

16-12-2 – Sorties – Dégagements

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac (en tenant compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Les portes et issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, sur l'extérieur.

Toutes les issues doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

16-13 – Entretien

16-13-1 – Entretien général

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

16-13-2 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

16-14 – Moyens de secours

16-14-1 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60.100 sont installés à raison d'un appareil par 150 m² ou fraction de 150 m³.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit se mettre en rapport avec les Services d'Intervention des pompiers de PAU pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

16-14-2 – Protection incendie

Elle est assurée par un poteau d'incendie situé à une distance inférieure à 150 mètres de l'entrée du site qui doit être capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Cette protection incendie doit être établie en accord avec les sapeurs pompiers de PAU.

16-14-3 – Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

16-14-4 – Vérifications et exercices

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité, de même que les exercices d'évacuation.

Sont ouverts et tenus à jour :

- un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc...)
- un registre de sécurité

Ces registres sont à la disposition de l'Inspecteur de la DDASS.

16-15 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 17 : Organisation des secours

17-1 – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la DDASS.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

17-2 – Accessibilité des engins de secours

Le site doit être accessible de la voie publique par une voie, aux engins de secours.

TITRE VIII : Dispositions générales

Article 18 : Dispositions applicables

18-1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours
- de la DDASS

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

18-2 – Délais de prescriptions

L'application de ces prescriptions prend effet à compter de la date de mise en exploitation de l'unité.

18-3 – Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients vis à vis de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

Article 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LESCAR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 21 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 22 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de LESCAR,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société BEARN ENVIRONNEMENT,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef de groupe de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à PAU, le 27 AVR. 2000

LE PREFET,

Pour le PRÉFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ZABULON



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Marilys VAN DAELE

